



Luxembourg, le 31 JAN. 2022

Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 101382
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Schweich sur le territoire de la commune de Beckerich – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (RF201003) du 6 décembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance en vue de la mise en place d'un forage-captage au lieu-dit « An der Hoh » (N° parcelle 1/2013, Section B de Schweich) pour l'approvisionnement en eau de 50 m³/j (soit 18.250 m³/a) pour l'abreuvement d'environ 500 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation du projet susceptible d'avoir des incidences sur les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein exploités pour l'approvisionnement en eau potable de la région,

- des caractéristiques intéressantes des aquifères visés par le forage pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine des générations futures et par conséquent de l'impératif à le préserver pour un usage public,
- du risque de pollution des eaux destinées à la consommation humaine.

Il est à noter qu'au vue de la localisation du forage dans les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein et dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, l'Administration de la gestion de l'eau encourage à étudier toutes les alternatives existantes pour répondre aux besoins en eau (p.ex. envisager l'aquifère moins profond du Keuper, notamment du km2s, qui présente localement des potentialités).

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg